

DIFA-Service des achats

147, Rue de l’Université

75338 PARIS Cedex 07

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

Carte achat & cartes corporate pour INRAE

Table des matières

[1 Objet de l’accord-cadre 4](#_Toc201924879)

[2 Allotissement 4](#_Toc201924880)

[3 Procédure et forme de l’accord-cadre 5](#_Toc201924881)

[4 Durée de l’accord-cadre 5](#_Toc201924882)

[5 Pièces constitutives de l’accord-cadre 5](#_Toc201924883)

[6 Modalités d’exécution du marché 6](#_Toc201924884)

[6.1 Représentation des parties 6](#_Toc201924885)

[6.2 Conditions d'exécution 6](#_Toc201924886)

[6.2.1 Prestations attendues 6](#_Toc201924887)

[6.2.2 Délais d'exécution des prestations attendues 6](#_Toc201924888)

[6.3 Obligations du titulaire 6](#_Toc201924889)

[6.3.1 Obligation de conseil 6](#_Toc201924890)

[6.3.2 Obligation d'information 7](#_Toc201924891)

[6.3.3 Responsabilité du titulaire 7](#_Toc201924892)

[6.3.4 Clause environnementale 7](#_Toc201924893)

[6.4 Constatation de l'exécution des prestations et admission 7](#_Toc201924894)

[6.5 Pénalités 8](#_Toc201924895)

[6.5.1 Points de départ des délais contractuels et pénalités de retard et de mauvaise exécution 8](#_Toc201924896)

[6.5.2 Pénalités pour mauvaise exécution 9](#_Toc201924897)

[6.5.3 Seuil d'exonération des pénalités 9](#_Toc201924898)

[7 Prix et règlement 9](#_Toc201924899)

[7.1 Forme et contenu des prix 9](#_Toc201924900)

[7.2 Avances 10](#_Toc201924901)

[7.3 Facturation et paiement 10](#_Toc201924902)

[7.3.1 Paiement des relevés d’opérations pour la carte achat 10](#_Toc201924903)

[7.3.2 Paiement et factures pour les cotisations de cartes et autres prestations 10](#_Toc201924904)

[7.3.3 Délai de paiement 11](#_Toc201924905)

[8 Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants 11](#_Toc201924906)

[8.1 Obligations de confidentialité 11](#_Toc201924907)

[8.2 Exigences règlementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants 12](#_Toc201924908)

[*8.2.1* *Conformité au RGI* 12](#_Toc201924909)

[*8.2.2* *Conformité au RGAA* 12](#_Toc201924910)

[*8.2.3* *Conformité au RGS* 12](#_Toc201924911)

[*8.2.4* *Conformité à la PSSIE* 13](#_Toc201924912)

[*8.2.5* *Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD* 13](#_Toc201924913)

[8.3 Engagement du titulaire 14](#_Toc201924914)

[*8.3.1* *Obligation de sécurisation des données* 14](#_Toc201924915)

[*8.3.2* *Sécurisation des prestations et du Système d’Information* 14](#_Toc201924916)

[9 Dispositions diverses 15](#_Toc201924917)

[9.1 Assurances 15](#_Toc201924918)

[9.2 Résiliation 15](#_Toc201924919)

[9.3 Exécution aux frais et risques du titulaire 15](#_Toc201924920)

[9.4 Différends 15](#_Toc201924921)

[9.5 Litiges et contentieux 15](#_Toc201924922)

[9.6 Dérogation au CCAG-FCS 16](#_Toc201924923)

[Annexe 1 - Liste des centres INRAE, de leurs ordonnateurs et comptables 17](#_Toc201924924)

# Objet de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet de doter les agents INRAE dûment habilités de cartes achat et de cartes corporate.

Il se décompose en 2 lots :

* **Lot 1 – Carte achat :**

La carte achat est destinée au paiement de certaines dépenses courantes nécessaires au fonctionnement des unités d’INRAE. Ces dépenses sont liées aux achats de fournitures de proximité (fournitures courantes d’atelier, …) et à certains achats réalisés sur des sites internet sécurisés français et étrangers (inscriptions aux colloques, frais de publications, mise à jour de logiciels, …). La carte achat est adossée au compte de l’établissement.

* **Lot 2 – Carte corporate :**

La carte corporate est destinée au paiement des frais engagés par les agents au cours de leurs déplacements professionnels (restaurant, taxi, …) en France et à l’étranger. Le retrait d’argent liquide est autorisé. La carte affaires est adossée au compte personnel du porteur et dotée d’un débit différé.

Le service proposé devra être **simple d’utilisation**, **réactif, interopérable**, et permettre une gestion optimisée du parc de cartes. Il devra également être accompagné :

* d’un service support disponible et de qualité,
* d’un outil de reporting clair et personnalisable,
* de fonctionnalités facilitant l’intégration des données dans le SI financier de l’établissement pour la carte achat.

Les enjeux du présent accord-cadre pour INRAE sont donc de :

* simplifier les processus d'achat et de paiement pour les agents ;
* maîtriser les coûts liés aux transactions bancaires et à la gestion des dépenses ;
* renforcer la traçabilité des opérations ;
* adapter la solution aux profils utilisateurs, en assurant une souplesse d’usage (plafonds, types de dépenses, restrictions).

# Allotissement

Le présent accord-cadre est alloti au sens de l’article L.2113-10 du code de la commande publique.

# Procédure et forme de l’accord-cadre

L’accord-cadre est passé suivant la procédure d’appel d’offres ouvert conformément aux articles L. 2124-1, R.2124-1, aux articles L.2124-2, R.2124-2 1° et aux articles R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique et aux articles R.2162-1 à 6 et R.2162-13 et 14 relatifs aux accords-cadres exécutés à bons de commande.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il s’agit d’un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum au sens des articles R.2162-2 2ème alinéa et R.2162-4 2ème alinéa du Code de la commande publique.

Pour le calcul de la valeur estimée du besoin s’agissant d’un marché de titres de paiement, l’acheteur doit prendre en compte, outre les frais de gestion versés par le pouvoir adjudicateur, la valeur faciale des titres susceptibles d’être émis pour son exécution, somme que le pouvoir adjudicateur doit payer à son cocontractant en contrepartie des titres mis à sa disposition.

Suivant ces modalités de calcul :

* le montant estimatif annuel pour les cartes achat est de 5 300 000 € TTC, soit un total de 12 200 000 € TTC.
* le montant estimatif annuel pour les cartes corporate est de 600 000 € TTC, soit un total de 2 400 000 € TTC sur la durée de l’accord-cadre.

Les montants maximums sur la durée totale du marché sont :

* 36 600 000 € TTC pour les cartes achat,
* 7 200 000 € TTC pour les cartes corporate.

Aucune indemnité de dédit ne sera due par INRAE au cas où le montant cumulé des bons de commande passés sur le fondement de l’accord-cadre n’atteindrait pas les montants estimés.

# Durée de l’accord-cadre

L’accord-cadre commence à s’exécuter à la date précisée par INRAE au moment de la notification du marché ou par défaut à la date de sa notification.

Il prend fin à l’issue d’une durée d’un an ferme à compter du début d’exécution, reconductible trois fois pour des périodes d’un an.

En cas de non-reconduction, INRAE informera le titulaire de la non reconduction du marché 3 mois au moins avant la fin de l’annuité en cours, sans que celui ne puisse soulever de contestation ou prétendre à une quelconque indemnité.

# Pièces constitutives de l’accord-cadre

Le marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Il est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

* l’acte d’engagement ;
* le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes ;
* le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
* le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
* l’offre du titulaire comportant notamment :
  + Les mémoires techniques reprenant le Cadre de réponse technique et ses éventuelles annexes ;
  + Le Bordereau des prix complété ;
  + Le plan d’assurance sécurité et la politique de sécurité informatique et de confidentialité des données (incluant le nom et les coordonnées du DPO et la liste des données personnelles collectées).

Toute clause portée dans l’offre du titulaire et contraire aux CCAP et CCTP du présent marché est réputée non écrite.

# Modalités d’exécution du marché

## Représentation des parties

Dès la notification de l’accord-cadre, INRAE désigne une ou plusieurs personnes physiques, appelées référents nationaux, habilitées à le représenter auprès du titulaire. INRAE peut habiliter d’autres personnes en cours d’exécution et notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

Le titulaire désigne un interlocuteur principal pour le représenter auprès d’INRAE, dès la notification de l’accord-cadre. Toute modification de cet interlocuteur doit être communiquée sans délai à INRAE.

## Conditions d'exécution

### Prestations attendues

Le détail précis des prestations attendues tant en termes de qualité que d’étendue sont présentés dans le CCTP.

### Délais d'exécution des prestations attendues

Par dérogation à l’article 13 du CCAG-FCS, les délais d’exécution des prestations sont fixés dans le CCTP et dans le cadre de l’engagement de niveau de service prévu dans l’offre du titulaire ou dans les bons de commande d’exécution du marché.

Si le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande de report par mail, exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé, adressée au référent INRAE national.

## Obligations du titulaire

### Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil et d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels.

Ce rôle de conseil doit notamment porter sur :

* l’environnement organisationnel et technologique nécessaire à la mise en œuvre des prestations prévues au présent accord-cadre ;
* tout choix ou toute demande effectuée par l’INRAE dont il aurait connaissance et qui pourrait affecter les objectifs de l’accord-cadre ou avoir une incidence sur ces conditions de réalisation ;
* tout événement dont le titulaire a connaissance, pouvant affecter les engagements visés par le présent accord-cadre, y compris si cet événement est imputable à l’INRAE ;
* les incohérences, anomalies ou oublis, relevés dans tous les documents ou informations techniques communiqués par l’INRAE, qui lui paraissent affecter l’accord-cadre, ;
* les obligations spécifiques telles que définies dans le CCTP.

Le titulaire est astreint au secret des affaires.

Il n’est autorisé à utiliser et communiquer les informations recueillies dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre qu’aux fins de permettre la création des cartes, et d’assurer la gestion de leur fonctionnement et la sécurité des opérations.

A l’issue de la réalisation des prestations prévues à l’accord-cadre, le titulaire ne peut en aucun cas divulguer des informations, renseignements ou documents dont il a pu avoir connaissance au cours de l’exécution de l’accord-cadre.

Le titulaire a un devoir de conseil étendu et d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels.

### Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tout élément susceptible de compromettre la bonne exécution des prestations et de proposer des solutions adéquates à mettre en œuvre pour y remédier ou prévenir leur survenance.

### Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable de mettre en œuvre tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l’accord-cadre pour les prestations qui lui incombent. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition s’applique aux normes en vigueur à la date de passation de l’accord-cadre ainsi qu’à toutes nouvelles normes qui pourraient entrer en vigueur durant l’exécution de l’accord-cadre.

### Clause environnementale

### 

Le titulaire doit s’assurer que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution de l’accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

## Constatation de l'exécution des prestations et admission

Hormis les opérations de paiement, les opérations de vérification sont effectuées en application **des articles 27 à 28 du CCAG FCS.** Ces vérifications visent à valider la conformité des prestations aux spécifications contractuelles**.** Les opérations de vérification sont effectuées en application de l'**article 29 du CCAG FCS.**Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application de l’article 29 et 30 **CCAG FCS.**

## Pénalités

Par dérogation à l’article 14 du CCAG FCS, INRAE se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités en cas de retard ou de mauvaise exécution des prestations.

Ces pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, par un écrit simple (mail) adressé par INRAE au titulaire.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement responsable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution ou la mauvaise exécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Le paiement des pénalités ne libère pas le titulaire de ses obligations.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice du droit de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l’accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont cumulables, mais la somme des pénalités appliquées dans le cadre du marché ne peut dépasser 30% du montant estimatif total TTC du marché ou du montant global exécuté s’il dépasse l’estimation.

### Points de départ des délais contractuels et pénalités de retard et de mauvaise exécution

INRAE se réserve le droit d’appliquer les pénalités de retard et de mauvaise exécution suivantes en cas de dépassement du délai contractuel d’exécution :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Prestations concernées** | **Article CCTP** | **Point de départ du délais** | **Délais contractuels d’exécution** | **Pénalités de retard** |
| Création d’une carte | 5.1 pour la carte corporate  4.3.2 pour la carte achat | Date et heure d’envoi de la demande INRAE de création de la carte | **10 jours ouvrés maximum** (hors délai postal) | 50€ par jour ouvré de retard |
| Contestation d’une opération | 6.1.5 | Date et heure d’envoi de la demande INRAE de l’opposition à la dépense | **15 jours ouvrés** pour instruire le dossier et apporter une première réponse | 50€ par jour ouvré de retard |
| Résolution d’un litige | 6.1.5 | Date et heure d’envoi de la demande INRAE | **2 mois maximum** | 50€ par jour ouvré de retard |
| Opposition sur une carte | 6.1.4 | Date et heure de la demande INRAE formulée par mail, ou par appel téléphonique | Instantanément | 50€ par heure de retard |
| Transmission du rétroplanning de déploiement | 7.1 | Réunion de lancement | **15 jours ouvrés maximum** après la réunion de lancement | 150€ par jour ouvré de retard |
| Dépassement par le titulaire des délais prévus par le retroplanning validé par INRAE | 7.1 | Suivant délais prévus par le retroplanning | Suivant délais prévus par le retroplanning | 150€ par jour ouvré de retard |
| Suivi du SLA et des indicateurs | 7.3 |  | Au minimum semestriellement | 100€ par indicateur semestriel non conforme à l’engagement contractuel |
| Remise du compte rendu du comité contractuel | 7.4 | Date du comité contractuel | **5 jours ouvrés maximum** après la tenue du comité | 50€ par jour ouvré de retard |
| Autres délais prévus dans l’offre du titulaire | Notamment en référence aux articles 4.3.2 pour la carte achat  5.1 pour la carte corporate |  | Suivant offre du titulaire | 50€ par jour ouvré de retard |

Les pénalités s’appliquent par jour ouvré entamé ou heure entamée.

### Pénalités pour mauvaise exécution

En complément des pénalités prévues à l’article précédent, en cas de mauvaise exécution, INRAE se réserve le droit d’appliquer une pénalité forfaitaire de 200€ par défaut d’exécution.

### Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucun seuil d'exonération des pénalités n'est applicable.

# Prix et règlement

## Forme et contenu des prix

Les prix du marché sont déterminés par le bordereau des prix et :

* Forfaitaires sous forme d’unité d’œuvre notamment pour les prestations de déploiement ;
* Unitaires forfaitisés notamment pour les cotisations mensuelles des cartes ou les commissions bancaires ;
* Unitaires notamment pour les journées de prestation.

Le prix est ferme et définitif sur toute la durée du marché pour l’ensemble des prestations, sauf les commissions bancaires qui sont révisables par ajustement en application du barème du titulaire.

## Avances

Sauf renonciation expresse du titulaire indiquée dans l’acte d’engagement et en application de l’option B de l’article 11.1 du CCAG-FCS, une avance de 5% du montant de la prestation est accordée au titulaire, dans les conditions de l’article R2191-16 et suivants du Code de la Commande Publique. Elle s’applique à tout bon de commande d’un montant supérieur à 50 000 € HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

## Facturation et paiement

### Paiement des relevés d’opérations pour la carte achat

Les fournisseurs et les prestataires sont payés par le titulaire qui refacture à l’INRAE les montants sous forme de relevés mensuels d’opérations. Le paiement des relevés mensuels d’opérations s’effectue par prélèvement automatique. Le montant des fonds transférés aux différents fournisseurs est inscrit dans ses livres, au débit d’un compte technique dédié au présent marché.

Le titulaire génère un relevé par centre et le transmet au centre de facturation correspondant.

### Paiement et factures pour les cotisations de cartes et autres prestations

Les factures seront établies selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

* La référence du présent accord-cadre,
* Le codique, le nom et l’adresse complète de l’unité,
* Le numéro de la commande,
* La désignation des prestations,
* Le ou les montant(s) hors taxes de chaque prestation exécutée,
* Les taux ou les montants de la TVA,
* Le montant toutes taxes comprises,
* Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu’il figure à l’acte d’engagement.

Les factures sont libellées à l’adresse du Service Budgétaire, Financier et Comptable (SBFC) correspondant à la commande. Les coordonnées du SBFC sont indiquée sur le bon de commande et à l’annexe du présent CCAP.

L’ordonnateur chargé d’émettre le titre de paiement est le Directeur du centre dont relève l’unité émettrice du bon de commande (cf annexe du présent CCAP et bon de commande).

La facture doit être émise après service fait et déposée au format PDF sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>

### Délai de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics suivant l’article R. 2192-10 du Code de la Commande Publique. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

1. **Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants**
   1. Obligations de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents auxquels il a accès lors de l'exécution de l’accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l’accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l’accord-cadre aux torts du titulaire.

Aucune information, concernant l’exécution de l’accord-cadre (destination, agents en missions, lieu et dates des missions, fréquences…) ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d’étude de marché et instituts de sondage. L’ensemble des données et statistiques recueillies et traitées par le titulaire dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre, demeurent la propriété exclusive d’INRAE.

L’accès aux données relatives à l’exécution de l’accord-cadre et à la facturation doit être restreint aux personnes chargées d’assurer la facturation ou l’élaboration des états statistiques agissant sous l’autorité du titulaire.

* 1. Exigences règlementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants

La gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, ainsi qu’aux directives de l'ANSSI et de l’Etat français en matière de sécurité des systèmes d’information.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

* + 1. *Conformité au RGI*

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d’assurer l’interopérabilité des systèmes d’information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :

<http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite>

* + 1. *Conformité au RGAA*

L’article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l’accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l’État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d’accessibilité issus des règles internationales ainsi qu’une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l’arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :

<http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/>

* + 1. *Conformité au RGS*

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l’application des articles 9, 10 et 12 de l’ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

* Une obligation de chiffrement des flux de données entre l’INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,
* Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

* + 1. *Conformité à la PSSIE*

La Politique de Sécurité des Systèmes d’information de l’Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d’information de l’Etat.

Informations concernant la PSSIE :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/>

* + 1. *Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD*

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ([https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.),](https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees) et plus largement :

* Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
* Pendant la phase du lancement, le titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l’analyse de risque et l’étude d’impact sur la vie privée de la solution proposée.
* L’étude d’impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd.
* En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d’accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.
* Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

* Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D’EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 <https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>
* Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses

* 1. Engagement du titulaire
     1. *Obligation de sécurisation des données*

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

* ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
* ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
* prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
* prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
* mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
* pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l’Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l’exécution du présent accord-cadre,
* mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
* mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
* restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
* mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

* + 1. *Sécurisation des prestations et du Système d’Information*

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s’engage notamment à :

* Remettre à INRAE, lors de la phase de lancement, le Plan d’Assurance Sécurité (PAS) lié aux outils du titulaire ainsi, qu’ultérieurement, chacune des mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du marché.

Lorsqu’elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d’information (PSSI).

* Si le PAS n’est pas disponible au stade de la rédaction de l’offre technique, le candidat s’engage dans son mémoire technique à remettre le PAS à l’issue de la phase de lancement du marché.
* Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
* La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
* Les développements spécifiques,
* L’hébergement des données et des services,
* La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
* Le maintien en condition de sécurité,
* La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
* La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l’exécution du marché, l’ensemble des sous-traitants doit respecter l’ensemble des obligations auxquelles s’engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

# Dispositions diverses

## Assurances

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences financières pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations de l’accord-cadre.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite de l'acheteur, une attestation en cours de validité de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance y compris le renouvellement ou l’annulation.

## Résiliation

L'acheteur peut résilier l’accord-cadre conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

 L’accord-cadre public peut être résilié conformément aux dispositions des articles 38 à 42 du CCAG FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire, ou pour motif d'intérêt général).

## Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques du titulaire s'effectue dans les conditions prévues à l’article 45 du CCAG FCS.

## Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

## Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de PARIS.

## Dérogation au CCAG-FCS

|  |
| --- |
| Dérogations au CCAG FCS |
| Article 3.2.1 concernant le point de départ des délais |
| Article 3.5 concernant l’organisation du groupement |
| Article 3.8 concernant le mode de communication des parties ; |
| Article 4.1 concernant l’ordre des pièces contractuelles ; |
| Articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 concernant l’application d’une nouvelle législation ; |
| Articles 10.1.2, 10.2.1 et 10.2.4 concernant les prix |
| Articles 12.1.1, 12.1.2, 12.1.3 et 12.1.4 concernant le paiement des cotraitants, leur facturation et leurs réclamations |
| Article 13.2.4 concernant la date de fin des prestations en fin de marché |
| Article 13.3.2 et 13.3.3 concernant la prolongation des délais d’exécution |
| Article 14 concernant les pénalités ; |
| Articles 16.1.5, 16.2.3 et 20.4 concernant le caractère obligatoire des pénalités |
| Article 18.1 concernant la signature d’un constat contradictoire |
| Article 28.2 concernant le lieu et le point de départ de la vérification des prestations |
| Article 27.3 concernant la présence obligatoire du titulaire lors des vérifications |
| Article 30.2.1 concernant le délai de remise des prestations mises au point |
| Article 33 concernant la garantie des prestations |

**Annexe 1 - Liste des centres INRAE, de leurs ordonnateurs et comptables**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **CENTRES DE RECHERCHE (CR) INRAE (Ordonnateur)** | **AGENTS COMPTABLES** | **ADRESSES SERVICES FACTURIERS ET SIRET** | **ADRESSE MAIL** |
| INRAE- CR Antilles Guyane Ordonnateur Secondaire Domaine Duclos - Prise d'Eau 97170 PETIT BOURG | INRAE - CR Antilles Guyane Agent Comptable Secondaire Domaine Duclos - Prise d'Eau 97170 PETIT BOURG | INRAE - CR Antilles Guyane - SBFC Domaine Duclos - Prise d'Eau 97170 PETIT BOURG **SIRET 180 070 039 01688** | [sbfc-antilles@inrae.fr](mailto:sbfc-antilles@inrae.fr) |
| INRAE - CR Clermont ARA Ordonnateur Secondaire Theix 63122 ST GENES CHAMPANELLE | INRAE - CR Clermont ARA Agent Comptable Secondaire 5 chemin de Beaulieu 63000 CLERMONT FERRAND | INRAE - CR Clermont ARA- SBFC 5 Chemin de Beaulieu 63000 CLERMONT FERRAND **SIRET 180 070 039 02090** | [sbfc-depenses.ara@inrae.fr](mailto:sbfc-depenses.ara@inrae.fr) |
| INRAE - CR Lyon Grenoble ARA Ordonnateur Secondaire 5 rue de la Doua  CS 20244 69625 VILLEURBANNE Cedex | INRAE - CR Clermont ARA Agent Comptable Secondaire 5 chemin de Beaulieu 63000 CLERMONT FERRAND | INRAE - CR Clermont ARA - SBFC 5 Chemin de Beaulieu 63000 CLERMONT FERRAND **SIRET 180 070 039 02090** | [sbfc-depenses.ara@inrae.fr](mailto:sbfc-depenses.ara@inrae.fr) |
| INRAE - CR Bourgogne-Franche-Comté Ordonnateur Secondaire 17 rue de Sully - BP 86510 21065 DIJON CEDEX | INRAE - CR Bourgogne-Franche-Comté Agent Comptable Secondaire 17 rue de Sully - BP 86510 21065 DIJON CEDEX | INRAE - CR Bourgogne-Franche-Comté - SBFC 17 rue de Sully - BP 86510 21065 DIJON CEDEX **SIRET 180 070 039 00680** | [sfc@dijon.inrae.fr](mailto:sfc@dijon.inrae.fr) |
| INRAE - CR Bretagne-Normandie Ordonnateur Secondaire Domaine de la Motte au Vicomte BP 35327 35653 LE RHEU CEDEX | INRAE - CR Bretagne-Normandie Agent Comptable Secondaire Domaine de la Motte au Vicomte BP 35327 35653 LE RHEU CEDEX | INRAE - CR Bretagne-Normandie - SBFC Domaine de la Motte au Vicomte BP 35327 35653 LE RHEU CEDEX **SIRET 180 070 039 00276** | [depenses-sbfc-Bretagne-Normandie@inrae.fr](mailto:depenses-sbfc-Bretagne-Normandie@inrae.fr) |
| INRAE - CR de Corse Ordonnateur Secondaire 20230 SAN GIULIANO | INRAE - CR Occitanie-Montpellier Agent Comptable Secondaire 2, Place Viala 34060 MONTPELLIER CEDEX 2 | INRAE - CR Occitanie-Montpellier SBFC 2, Place Viala 34060 MONTPELLIER CEDEX 2 **SIRET 180 070 039 01027** | servicefacturier-montpellier@inrae.fr |
| INRAE - CR Grand Est-Colmar Ordonnateur Secondaire 28 rue de Herrlisheim BP 20507 68021 COLMAR CEDEX | INRAE - CR Bourgogne-Franche-Comté Agent Comptable Secondaire 17 rue de Sully - BP 86510 21065 DIJON CEDEX | INRAE - CR Bourgogne-Franche-Comté SBFC 17 rue de Sully - BP 86510 21065 DIJON CEDEX **SIRET 180 070 039 00680** | [sfc-dijon@inrae.fr](mailto:sfc-dijon@inrae.fr) |
| INRAE - CR Grand Est-Nancy Ordonnateur Secondaire Route d'Amance 54280 CHAMPENOUX | INRAE - CR Bourgogne-Franche-Comté Agent Comptable Secondaire 17 rue de Sully - BP 86510 21065 DIJON CEDEX | INRAE - CR Bourgogne-Franche-Comté SBFC 17 rue de Sully - BP 86510 21065 DIJON CEDEX **SIRET 180 070 039 00680** | [sfc-dijon@inrae.fr](mailto:sfc-dijon@inrae.fr) |
| INRAE - CR Hauts-de-France Ordonnateur Secondaire 2 chaussée Brunehaut  Estrées-Mons  BP 50136  80203 PERONNE CEDEX | INRAE - CR IDF Versailles-Grignon Agent Comptable Secondaire RD 10 - Route de Saint Cyr 78026 VERSAILLES CEDEX | INRAE - CR IDF Versailles-Grignon SBFC RD 10 - Route de Saint Cyr 78026 VERSAILLES CEDEX **SIRET 180 070 039 00110** | [depenses-sbfc-idf-vg-hdf@inrae.fr](mailto:depenses-sbfc-idf-vg-hdf@inrae.fr) |
| INRAE - CR Ile-de-France-Jouy-en-Josas Ordonnateur Secondaire Domaine de Vilvert 78352 JOUY EN JOSAS CEDEX | INRAE - CR IDF Jouy-en-Josas Antony  Agence Comptable Secondaire Domaine de Vilvert 78352 JOUY EN JOSAS CEDEX | INRAE - CR IDF Jouy-en-Josas Antony  SBFC Domaine de Vilvert 78352 JOUY EN JOSAS CEDEX SIRET 180 070 039 00078 | [jj-depense@inrae.fr](mailto:jj-depense@inrae.fr) |
| INRAE - CR Ile-de-France-Versailles-Grignon Ordonnateur Secondaire RD 10 - Route de Saint Cyr 78026 VERSAILLES CEDEX | INRAE - CR IDF Versailles Grignon Agent Comptable Secondaire RD 10 - Route de Saint Cyr 78026 VERSAILLES CEDEX | INRAE - CR IDF Versailles Grignon  SBFC RD 10 - Route de Saint Cyr 78026 VERSAILLES CEDEX **SIRET 180 070 039 00110** | [depenses-sbfc-idf-vg-hdf@inrae.fr](mailto:depenses-sbfc-idf-vg-hdf@inrae.fr) |
| INRAE - CR Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux Ordonnateur Secondaire Campus de la Grande Ferrade 71 avenue Edouard Bourlaux CS20032 33883 VILLENAVE D'ORNON CEDEX | INRAE - CR Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux Agent Comptable Secondaire Campus de la Grande Ferrade 71 avenue Edouard Bourlaux CS20032 33883 VILLENAVE D'ORNON CEDEX | INRAE - CR Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux SBFC Campus de la Grande Ferrade 71 avenue Edouard Bourlaux CS20032 33883 VILLENAVE D'ORNON CEDEX **SIRET 180 070 039 01274** | [ba-sbfc-depenses@inrae.fr](mailto:ba-sbfc-depenses@inrae.fr) |
| INRAE - CR Nouvelle-Aquitaine-Poitiers Ordonnateur Secondaire Le Chêne RD 150  CS80006 86600 LUSIGNAN | INRAE - CR Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux Agent Comptable Secondaire Campus de la Grande Ferrade 71 avenue Edouard Bourlaux CS20032 33883 VILLENAVE D'ORNON CEDEX | INRAE - CR Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux  SBFC Campus de la Grande Ferrade 71 avenue Edouard Bourlaux CS20032 33883 VILLENAVE D'ORNON CEDEX **SIRET 180 070 039 01274** | [ba-sbfc-depenses@inrae.fr](mailto:ba-sbfc-depenses@inrae.fr) |
| INRAE - CR Occitanie-Montpellier Ordonnateur Secondaire 2, Place Viala 34060 MONTPELLIER CEDEX 2 | INRAE - CR Occitanie-Montpellier Agent Comptable Secondaire 2, Place Viala 34060 MONTPELLIER CEDEX 2 | INRAE - CR Occitanie-Montpellier SBFC 2, Place Viala 34060 MONTPELLIER CEDEX 2 **SIRET 180 070 039 01027** | [servicefacturier-montpellier@inrae.fr](mailto:servicefacturier-montpellier@inrae.fr) |
| INRAE - CR Occitanie-Toulouse Ordonnateur Secondaire 24, Chemin de Borde-Rouge Auzeville CS 52627 31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX | INRAE - CR Occitanie-Toulouse Agent Comptable Secondaire 24, Chemin de Borde-Rouge Auzeville CS 52627 31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX | INRAE - CR Occitanie-Toulouse SBFC 24, Chemin de Borde-Rouge Auzeville CS 52627 31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX **SIRET 180 070 039 01134** | [sfc-toulouse <sfc-toulouse@inrae.fr>](mailto:%0asfc-toulouse%20%3csfc-toulouse@inrae.fr) |
| INRAE - CR Pays de la Loire Ordonnateur Secondaire 3 Impasse Yvette Cauchois La Géraudière CS 71627 44316 NANTES CEDEX 03 | INRAE - CR Pays de la Loire Agent Comptable Secondaire 3 Impasse Yvette Cauchois La Géraudière CS 71627 44316 NANTES CEDEX 03 | INRAE - CR Pays de la Loire SBFC 3 Impasse Yvette Cauchois La Géraudière CS 71627 44316 NANTES CEDEX 03 **SIRET 180 070 039 00557** | [sfc-depenses-Pays-de-la-loire@inrae.fr](mailto:sfc-depenses-Pays-de-la-loire@inrae.fr) |
| INRAE - CR Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) Ordonnateur Secondaire Domaine St Paul - Site Agroparc 228 route de l'Aérodrome  CS 40509 84194 AVIGNON CEDEX 9 | INRAE - CR Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) Agent Comptable Secondaire Domaine St Paul - Site Agroparc 228 route de l'Aérodrome  CS 40509 84194 AVIGNON CEDEX 9 | INRAE - CR Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) SBFC Domaine St Paul - Site Agroparc 228 route de l'Aérodrome  CS 40509 84194 AVIGNON CEDEX 9 **SIRET 180 070 039 00631** | [sfc-paca@inrae.fr](mailto:sfc-paca@inrae.fr) |
| INRAE - CR Val de Loire Ordonnateur Secondaire Domaine de l'Orfrasière 37380 NOUZILLY | INRAE - CR Val de Loire Agent Comptable Secondaire Domaine de l'Orfrasière 37380 NOUZILLY | INRAE - CR Val de Loire SBFC Domaine de l'Orfrasière 37380 NOUZILLY **SIRET 180 070 039 00870** | [factures-vdl@inrae.fr](mailto:factures-vdl@inrae.fr ) |
| INRAE - Centre Siège Paris Antony Ordonnateur Secondaire 147 rue de l'Université 75338 PARIS CEDEX 07 | INRAE - CR IDF Jouy-en-Josas Antony Agence Comptable Secondaire Domaine de Vilvert 78352 JOUY EN JOSAS CEDEX | INRAE - CR IDF Jouy-en-Josas Antony  SBFC Domaine de Vilvert 78352 JOUY EN JOSAS CEDEX **SIRET 180 070 039 00078** | [jj-depense@inrae.fr](mailto:jj-depense@inrae.fr) |

Les informations ci-dessus sont susceptibles de modification unilatérale en cours de marché en application de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique.